

## **GE\_GERICHTE ATA/451/2012 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_451\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_451_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/451/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/451/2012 del 30 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Après avoir indiqué dans la décision dont est recours qu'elle était susceptible d'être portée dans les trente jours devant la chambre administrative et s'être exprimé sur le fond dans ses observations sur effet suspensif déposées le 8 mai 2012 sans contester la recevabilité du recours dirigé contre la décision sur opposition, le Grand Conseil conteste ladite recevabilité dans ses écritures au fond du 30 mai 2012.

#### **E. 2**

Selon l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire ; la Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral (art. 86 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal (art. 86 al. 3 LTF).

L'accès au juge étant garanti par la Constitution, il convient d'interpréter l'art. 86 al. 3 LTF, qui déroge à cette garantie, de manière stricte (ATF 136 II 436 consid. 1.2) ; seules les situations revêtant à l'évidence un caractère politique, dans lesquelles un contrôle par le juge n'apparaît pas admissible, sont visées. Il ne suffit donc pas que la cause ait une connotation politique, encore faut-il que celle-ci s'impose de manière indubitable et relègue à l'arrière-plan les éventuels intérêts privés en jeu ; le fait que la décision émane d'une autorité politique est un indice de son caractère politique, mais n'est pas toujours déterminant (ATF 136 I 42 consid. 1.5.3 et 1.5.4).

#### **E. 3**

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 2 05) ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ). Le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'art. 86 al. 3 LTF (art. 132 al. 7 let. b LOJ).

- 8/12 - A/1197/2012

#### **E. 4**

Contrairement au législateur fédéral, qui a exclu par principe les recours contre l'ensemble des actes de l'Assemblée fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_65/2012 du 14 février 2012 consid. 2.1), le législateur genevois n'a pas exclu tout contrôle judiciaire des actes du Grand Conseil.

En effet, même si ce dernier n'est pas mentionné expressément à l'art. 5 LPA en tant qu'autorité administrative, toute personne, institution ou organisme investi du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal constitue, à teneur de l'art. 5 let. g LPA, une telle autorité, si bien que les actes du Grand Conseil peuvent, le cas échéant et suivant les domaines concernés, être attaqués en justice.

#### **E. 5**

Dans le cas d'espèce, la lecture des travaux préparatoires de la nouvelle ayant introduit l'art. 32B LRGC (soit la loi 10672) démontre clairement la volonté du législateur de ne pas soustraire le prononcé de sanctions disciplinaires prises sur la base de l'art. 32B LRGC au contrôle judiciaire : « Il apparaît donc que sur les deux sanctions aujourd'hui disponibles, l'une revêt clairement un statut équivalent à celui d'une sanction disciplinaire, touchant les droits et obligations d'un particulier d'une manière telle que ce dernier est en droit de faire vérifier la conformité au droit de la décision par un juge. Dans ces conditions, il apparaît plus transparent de distinguer deux types d'interventions : - la police des séances plénières, qui doit permettre au président de prendre des mesures immédiates, qui par essence ne sont pas sujettes à recours car elles relèvent exclusivement de l'organisation interne du parlement, sans toucher les droits et obligations des particuliers qui le composent ; - les sanctions disciplinaires, qui sont prononcées dans le respect des principes fondamentaux de la procédure administrative, et ouvrent le droit à un contrôle judiciaire. (...) Conformément aux règles valables après le 1er janvier 2009, les sanctions disciplinaires pourront être portées devant le Tribunal administratif » (Exposé des motifs, PL 10672 pp. 5 s.).

En outre, bien que prise par une autorité politique, la décision attaquée - qui revêt par ailleurs toutes les caractéristiques d'un tel acte au sens de l'art. 4 LPA - est une sanction de type disciplinaire, qui n'a pas que des conséquences organisationnelles mais prive notamment le député des jetons de présence (art. 47 LRGC) relatifs aux séances de commission. L'examen par une autorité judiciaire d'un acte de ce type est admissible et justifié ; du reste, la très grande majorité des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées sur la base de la législation genevoise, que ce soit dans le domaine de la fonction publique ou des diverses professions et activités réglementées, relève de la compétence de la chambre administrative.

C'est dès lors à juste titre que la décision attaquée mentionne un recours à la chambre administrative, le grief d'irrecevabilité soulevé dans l'écriture responsive du 30 mai 2012 du Grand Conseil devant être écarté.

- 9/12 - A/1197/2012

#### **E. 6**

Le recours ayant par ailleurs été interjeté selon les formes prévues aux art. 64 et 65 LPA et dans le délai de trente jours prévu par l'art. 62 al. 1 let. a LPA, il doit être déclaré recevable dans son principe.

## **E. 7**

En revanche, le recours sera déclaré irrecevable en tant qu'il vise la décision prise par le bureau le 28 février 2012. En effet, par application analogique de l'art. 50 LPA, la décision sur opposition remplace la décision initiale, soit en l'espèce celle prise par le bureau. Ce dernier reste cependant bien un intimé dans le cadre de la procédure administrative même si le recours ne peut viser la décision qu'il a prise.

## **E. 8**

En outre, les griefs développés par le recourant au sujet de la lecture publique en séance plénière de la correspondance C 3034 - en application des art. 37 let. c et 103 al. 5 LRGC - sont irrecevables, dès lors notamment que l'objet du litige devant la chambre administrative est exclusivement circonscrit par la décision attaquée (ATA/252/2012 du 24 avril 2012 consid. 3 ; ATA/18/2012 du

## **E. 10**

A teneur de l'art. 32B LRGC, intitulé « sanctions disciplinaires », si un député enfreint le règlement (c'est-à-dire la LRGC), ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal :

lui infliger un blâme ;

l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.

- 10/12 - A/1197/2012

Si le député s'oppose à la sanction, le Grand Conseil tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un membre du bureau et le député concerné.

## **E. 11**

Les députés entrent en fonction après avoir prêté serment (art. 25 al. 1 LRGC). La formule de serment est la suivante : « Je jure ou je promets solennellement, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ; d'observer tous les devoirs qu'impose notre union à la Confédération suisse et de maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité de la patrie ; de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer » (art. 25 al. 2 LRGC).

Les députés ne sont pas autorisés à s'exprimer au nom du Grand Conseil ou d'une commission, ni à donner à leurs communications une forme de nature à induire en erreur quant à l'identité de leur auteur (art. 26A al. 1 LRGC).

En outre, le président rappelle à l'ordre le député, le conseiller d'Etat ou le fonctionnaire qui, en séance : a) profère des menaces à l'égard d'une ou de plusieurs personnes ; b) prononce des paroles portant atteinte à l'honneur ou à la considération ; c) emploie une expression méprisante ou outrageante ; d) trouble la délibération ; e) viole le règlement (art. 90 LRGC). Cette disposition trouve application, selon son texte et la systématique légale, lors des séances - qu'elles soient plénières ou de commission. Les lettres a à c décrivent toutefois des comportements qui, à l'évidence, ne peuvent être admis d'un député agissant dans l'exercice de ses fonctions, et revêtent dès lors un caractère plus général.

### **E. 12**

Le Grand Conseil allègue tout d'abord une violation par M. Rappaz de son serment de député. La question de savoir quelle portée disciplinaire peut revêtir une violation de la déclaration générale que constitue le serment souffrira néanmoins de rester ouverte, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 13**

En effet, l'utilisation par le recourant de sa messagerie électronique officielle de député pour envoyer le courriel litigieux constitue une violation flagrante de l'art. 26A LRGC. Dans la mesure où il n'est pas même allégué que l'intéressé disposerait de ses cinq comptes de messagerie électronique dans le même environnement de travail informatique, et où son attention avait déjà été attirée par le passé sur la nécessité de bien distinguer entre ses sphères privée et officielle, on doit considérer que l'utilisation de la messagerie officielle par M. Rappaz a été délibérée, ce que la lecture du message lui-même, qui fait expressément référence à l'activité du Grand Conseil et de sa commission de grâce, ne fait que conforter.

### **E. 14**

En outre, et contrairement à ce que prétend le recourant, le texte même de son message peut lui être imputé à faute. En effet, ce dernier contient, outre des

- 11/12 - A/1197/2012 inexactitudes ne portant guère à conséquence (la commission de grâce est composée de 16 députés ; le juge d'instruction ne statuait pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale mais procédait à l'instruction préparatoire de la cause), des allégations fausses et potentiellement contraires à l'honneur (M. Ebner n'ayant notamment pas été condamné pour escroquerie par métier, ni pour des actes commis à l'encontre de MM. Guntern et Rappaz), ainsi que des menaces - au sens courant du terme tout au moins - vis-à-vis de l'épouse de M. Ebner. Le ton utilisé tout au long du message est particulièrement méprisant et sarcastique. De tels propos étaient enfin d'autant plus déplacés que M. Rappaz était membre de la commission de grâce ; qu'il ait attendu que le Grand Conseil statue sur la demande en grâce de M. Ebner pour se répandre en invectives n'y change rien, le respect des administrés étant attendu de tous les agents de l'Etat - élus ou nommés -, et ce notamment dans les domaines où ils exercent leur activité de manière spécifique (J.-M. VERNIORY/F. WAELTI, Le devoir de réserve des fonctionnaires, spécialement sous l'angle du droit genevois, PJA 2008 pp. 810-832, not. 813 s.).

### **E. 15**

La durée maximale de l'exclusion des commissions prévue par l'art. 32B LRGC est de six mois. En prononçant une mesure d'une durée de quatre mois, celui-ci a tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce : une telle sévérité est justifiée par le comportement inadmissible du recourant et la durée de la sanction est ainsi proportionnée à la faute commise, ce indépendamment de la présence ou non d'« antécédents ». Elle se justifie en particulier par l'absence de prise de conscience de l'intéressé s'agissant du manquement à ses devoirs, M. Rappaz n'admettant avoir commis qu'une « erreur d'adressage ».

### **E. 16**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Au vu de l'issue du litige, il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), pas plus qu'au Grand Conseil, qui dispose d'un secrétariat général et ne s'est pas fait représenter.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.